

CONDITIONS PARTICULIÈRES SÉJOURS ADAPTÉS

VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS est immatriculée sous le
N° IM 095140008

et de l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"
N° IDF-2017-10-24-015.

VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS est adhérent du C.O.T.A.

Elle est également agréée auprès de l'Agence Nationale pour les
Chèques Vacances (A.N.C.V.).

Le fait de s'inscrire à l'un de nos voyages ou à l'un de nos séjours
implique l'adhésion complète à nos conditions générales.

VACANCIA est une marque de SÉJOURS ADAPTÉS

FRAIS DE DOSSIER

Les séjours et les activités sont réservés aux clients VACANCIA SÉJOURS
ADAPTÉS.

Le montant obligatoire des frais de dossier est fixé à 29,90 €

GARANTIE CONTRACTUELLE ANNULATION (facultative)

IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE SOUSCRIRE LA GARANTIE ANNU-
LATION.

La souscription doit être simultanée à l'inscription au séjour de vacances.
La garantie annulation prend effet dès la souscription au présent contrat
et cesse dès le début de la prestation vendue par VACANCIA SÉJOURS
ADAPTÉS.

La souscription des garanties doit être faite au moment de l'inscription.
Vous avez la possibilité de souscrire votre garantie annulation auprès
d'une autre compagnie d'assurance si les conditions de prise en charge
proposées ne correspondent pas à vos exigences et besoins ou de vous
assurer contre les risques non garantis.

Modalités de la garantie contractuelle annulation avec maladie anté- rieure :

La garantie annulation vous rembourse, sans limite d'âge, en cas d'an-
nullation avant le départ, la somme conservée par VACANCIA SÉJOURS
ADAPTÉS déduction faite de la franchise de 90 €, des frais de dossier de
29,90 € et du montant de l'assurance de 4 % du prix du séjour, pour les
causes suivantes survenant après la souscription de la garantie : décès,
maladie grave, maladie antérieure : y compris les rechutes ou aggravations
d'une maladie antérieure à l'achat du séjour, la garantie annulation
avec maladie antérieure fonctionne uniquement dans le cas d'une hos-
pitalisation avant le séjour et non un simple certificat médical, décès du
conjoint ou concubin, ascendants ou descendants, frères, sœurs, beaux-
frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, tuteur légal ainsi que la per-
sonne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle
figure sur le même bulletin d'inscription au séjour. L'assurance prend en
compte également la maladie psychique, mentale ou dépressive entraî-
nant une hospitalisation supérieure à 4 jours.

LA GARANTIE CONTRACTUELLE ANNULATION ET/OU INTERRUPTION NE FONCTIONNE

QUE DANS LA CONDITION DU RÈGLEMENT TOTAL DU SÉJOUR.

Exclusions :

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- les maladies antérieures sans hospitalisation
- les cas non prévus aux conditions
- les cas intentionnels
- la non-présentation des documents nécessaires au transport tels que titre
de transport, carte d'identité, passeport ou visa.

L'obligation en cas de sinistre annulation :

Le vacancier doit (lui-même ou ses ayants droits) :

1/ Prévenir VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS par lettre recommandée
avec AR, dès la survenue du sinistre, dans un délai maximum de 4 jours
après la date constatant l'impossibilité de participer au séjour (certificat
médical obligatoire dans le cas d'une non antériorité médicale et certifi-
cat d'hospitalisation dans le cas d'une antériorité médicale).

2/ Nous adresser par courrier dans les plus brefs délais le certificat mé-
dical attestant de l'impossibilité de participer au séjour VACANCIA SÉ-
JOURS ADAPTÉS. Ne pas oublier de nous indiquer les noms et adresse
du vacancier, le numéro de réservation, la nature de l'annulation (mala-
die, accident, hospitalisation, etc . . .).

3/ Nous fournir tous les renseignements et justificatifs originaux deman-
dés. Toute annulation du fait du vacancier doit être obligatoirement noti-
fiée par courrier en recommandé. Dans tous les cas, les frais de dossier
restent exigibles. Tout séjour écourté pour quelque raison que ce soit
reste intégralement dû. En cas d'annulation par le client, nous vous
conseillons de souscrire une garantie "interruption de séjour" pour un
montant de 2% du séjour (option) des débits et frais de dossier lui seront
exigibles selon la base suivante (+ retenue des frais de dossier à hauteur

de 90 € et d'inscription 29,90 €) :

A réception de votre inscription, vous disposez d'un délai de 7 jours pour
vous rétracter. Au-delà de ce délai, la réservation est considérée comme
ferme et définitive »

- A partir du 8ème jour après la réservation jusqu'à 90 jours avant les départs :
retenue de l'acompte (30 % du montant total du séjour) + frais de dossier de 90 €
- De 89 à 45 jours avant le départ : retenue de 50 % du montant total du
séjour + frais de dossier de 90 €
- De 44 à 30 jours avant le départ : retenue de 90 % du montant total du
séjour + frais de dossier de 90 €.
- A moins de 30 jours du départ : retenue de 100 % du montant total du séjour
+ frais de dossier de 90 €.

La garantie annulation (avec antériorité médicale) doit être souscrite
avant le départ, elle permet le remboursement partiel des sommes
payées pour le séjour (garantie annulation et frais de dossier (29,90€)
sont retenues).

C'est pourquoi, nous vous conseillons donc vivement de souscrire une
garantie annulation; cette garantie est à souscrire dès l'inscription; son
montant est de 4% (en sus) du montant du séjour.

En cas d'annulation par le client ayant souscrit la garantie annulation,
veuillez contacter nos bureaux pour connaître le barème de rembour-
sement. Tout séjour ou voyage écourté pour quelque raison que ce soit
reste intégralement dû. (hors souscription interruption de séjour pour 2
% du séjour).

Conditions spécifiques d'annulation des séjours vols aériens liées à la
réservation de l'hôtel et du billet d'avion.

GARANTIE CONTRACTUELLE INTERRUPTION DE SEJOUR

Vous pouvez en outre souscrire une garantie interruption de séjour pour
un montant de 2 % du montant total du séjour. Garantie : si le voyage
est interrompu pour l'un des motifs suivants et nécessite impérativement
un rapatriement :

- rapatriement sanitaire de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille
ou le compagnon de voyage.
- retour anticipé par suite de maladie grave, accident grave ou décès
d'un membre de la famille.
- dommages graves nécessitant impérativement la présence de l'assuré
et atteignant sa résidence principale ou secondaire, les locaux profes-
sionnels.

Il sera remboursé au prorata temporis, de la partie du séjour non effec-
tué, à compter du lendemain de la date de rapatriement, un maximum
de 1500 € par personne, cette garantie ne s'applique pas à la billetterie
de transport. (franchise : 80 €)

GARANTIE FINANCIERE

La garantie financière de VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS est apportée
par : L'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme)

RESPONSABILITE

Agissant en qualité de mandataire, nous ne pouvons être tenu pour res-
ponsable des retards dans les transports, des dates et horaires des vols,
des accidents indépendants de notre volonté. Nous nous réservons le
droit, si les circonstances l'exigent et ce, dans l'intérêt des participants,
de modifier un itinéraire, un lieu de séjour, l'exécution d'un programme.
Nous nous réservons le droit d'annuler un séjour, si le nombre minimum
de participants nécessaires n'en permet pas le maintien. Une nouvelle
destination sera alors proposée. En cas de refus, les sommes versées se-
ront intégralement remboursées sans autre dédommagement. Nous décli-
nons toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'objets personnels
et argent de poche dans les centres de vacances ou pendant le transport.

ASSURANCES

La Responsabilité civile professionnelle de VACANCIA SÉJOURS ADAP-
TÉS est souscrite auprès de Allianz IARD.

Nos prix comprennent toutes les assurances nécessaires pour la durée
du séjour :

- Responsabilité civile pour les dommages à un tiers selon les conditions
garanties.
- Rapatriement suite à l'avis d'un expert médical et selon les conditions
de garanties (Mutuaide Assistance).
- La responsabilité de VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS ne pourra être
retenue en cas d'omission d'information, violences, vols, et non respect
du règlement intérieur.

Les frais médicaux ne sont pas couverts par notre assurance.

Pour les autres cas, il y a lieu de souscrire une assurance personnelle
(vols, pertes, détérioration des bagages ou objets personnels).

En aucun cas, VACANCIA SÉJOURS ADAPTÉS ne pourra être respon-
sable des vols ou pertes d'argent, d'effets ou objets personnels.

CONDITIONS PARTICULIÈRES SÉJOURS ADAPTÉS

FICHE TROUSSEAU

Une fiche trousseau individuelle vous sera fournie, à titre indicatif, avant le départ (lors de l'envoi des convocations de départ). Elle devra être placée dans la valise afin d'être vérifiée à l'arrivée et au départ du séjour. Tout linge devra être impérativement marqué.

MEDICAMENTS

- Fournir impérativement la quantité suffisante du traitement avec la posologie exacte et la photocopie dactylographiée de l'ordonnance.
- Remplir obligatoirement la partie médicale au dos du dossier de réservation.
- Prévoir obligatoirement une ordonnance de renouvellement, ainsi que la photocopie de la carte de sécurité sociale.
- Faire préparer obligatoirement les piluliers par une infirmière ou un médecin.
- Faire signer obligatoirement l'attestation tuteur légal.

ARGENT PERSONNEL

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la perte ou du vol de l'argent personnel durant les séjours s'il ne nous a pas été confié.

FORMALITE POUR LES SEJOURS

En France métropolitaine, une photocopie de la carte d'identité ou un duplicata suffit.

Pour les personnes de nationalité française :

- Dans la communauté Européenne, la carte d'identité en cours de validité est obligatoire ;
- Dans les autres pays, prévoir un passeport en cours de validité, les visas en cours de validité (notamment pour les non ressortissants français) et les vaccinations en vigueur à jour.

Pour les non ressortissants français, veuillez consulter les services préfectoraux.

Pour tout séjour en Europe, retirer auprès des caisses d'assurance maladie dont vous dépendez, un imprimé E111 sécurité sociale, valable pour les

pays où se déroule le séjour.

PRIX / REVISION

Les prix indiqués ne peuvent être considérés comme définitif.

Nos tarifs sont soumis aux modifications du cours des changes, des tarifs transports et au coût de l'énergie.

Les fluctuations d'ordre économique peuvent entraîner une modification des tarifs ou des prestations.

NOMBRE MINIMAL DE PERSONNES REQUIS POUR ASSURER LE SÉJOUR

Un nombre minimal d'inscrits est requis pour assurer un séjour, apprécié en fonction des particularités du séjour.

En dessous de ce seuil, nous vous proposerons une prestation de substitution de qualité équivalente, ou une place sur l'ensemble des séjours encore disponibles.

LES RESERVATIONS

Pour toute réservation, vous disposez d'un délai de 7 jours de rétractation. Au-delà de ce délai, chaque réservation est considérée comme ferme et définitive. Vous devrez nous renvoyer au plus tard 15 jours après la réservation, votre acompte (correspondant à 30% du prix du séjour et des éventuelles garanties choisies), les frais de dossier (29,90 €) et le dossier de réservation correctement et entièrement renseigné.

Nous nous réservons le droit de refuser toute demande de réservation considérée comme non conforme au degré de l'handicap compatible avec la vie collective, ou non adaptée aux activités proposées, que nous serons seuls à apprécier. Toute information insuffisante ou tout handicap supérieur à l'accessibilité aux activités entraînera :

- soit une tarification supérieure (encadrement renforcé)
- soit un refus au départ
- soit un renvoi en cours de séjour ou de voyage
- soit un placement en milieu hospitalier

ET CE, SANS POUVOIR PRETENDRE A UN REMBOURSEMENT.

De même, nous nous réservons le droit, à tout moment du séjour, de transférer un participant sur un autre lieu de vacances ou même en cas de problème grave de le renvoyer. Le transfert d'un lieu à un autre sera alors facturé à l'établissement. Dans le cas où le comportement ou la santé du vacancier (sauf cas pris en charge par l'assurance rapatriement) ne serait plus compatible avec la vie en collectivité, l'établissement

d'origine du vacancier a l'obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à son rapatriement (à la charge de l'établissement), y compris en cas de constatation de difficulté de prise en charge sur l'escala de réorientation (comportement, difficultés motrices . . .) .

En cas d'insuffisance d'inscription sur un séjour, Vacancia Séjours Adaptés vous proposera une destination de substitution.

Des clauses d'intérêt seront appliquées pour tout retard de paiement au taux légal en vigueur de 1,3% par mois. Si une procédure amiable s'avère insuffisante, un titre officiel exécutoire (ou une injonction de paiement) sera édité par voie d'huissier majorant ces intérêts de 5%. Enfin, en cas de poursuites pénales, un intérêt de 8 % supplémentaire est appliqué, ceci en conformité avec la législation en vigueur.

En cas de non respect de l'envoi du dossier d'inscription dans les délais prévus (2 semaines à compter de l'inscription), il sera retenu les frais de dossier (29,90 € + 90€) pour tout refus de réservation considérée comme non conforme au degré de l'handicap compatible avec la vie collective, que nous serons seuls à apprécier.

Toute réservation sous entend avoir pris connaissance de nos conditions générales, de transport et de prise en charge.

DROIT A L'IMAGE

Vous pouvez, par écrit à l'adresse du siège social, ou par courriel à direction@vacancia.fr, refuser d'autoriser VACANCIA à utiliser des photos du participant (ou des vidéos) dans ses publications, catalogues ou sur son site internet.

Cependant, il est à noter qu'il est toujours possible que la personne apparaisse à un moment ou un autre sur certaines photos prises, ou certaines vidéos réalisées, pendant les séjours, dans le cadre des activités ou pendant les transports et escales.

PROTECTION DES DONNEES

VACANCIA se conforme aux règles et dispositions prévues par le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Les renseignements demandés, dans le cadre de votre inscription au séjour, sont utiles et nécessaires afin d'assurer une prise en charge sécurisée et un accompagnement optimal.

Toutes ces données collectées sont exclusivement utilisées par VACANCIA, qui en préservera la confidentialité et l'intégrité (Certaines données nécessaires à mise en place des lignes transport, et à la prise en charge des participants, sont communiquées à notre prestataire transport et à nos partenaires dans le cadre de la mutualisation. Ces données sont utilisées uniquement à cet effet).

Conformément aux dispositions du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'un droit à la portabilité, de retrait du consentement, aux informations qui vous concernent (CF. « Protection des données personnelles » sur notre site internet www.vacancia.fr)

RECLAMATIONS

Les réclamations pourront être faites dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour. Elles pourront se faire par téléphone, mais devront obligatoirement être suivies d'un fax ou d'un courrier.

Les prix mentionnés dans le tarif sont valables sous réserve d'erreur de composition.

MEDIATION

Après avoir saisi le service (après-vente, après voyage...) et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel

TRANSPORTS

La prise en charge transport fait partie intégrante de la prestation vendue. Nos conditions de transport et de prise en charge (lieu de RDV aller et retour) sont mentionnées dans le catalogue, rubrique « Le Transport ». Toute inscription sous-entend l'acceptation de ces conditions.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre dacompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.